



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 32 arrêts le mardi 4 octobre et 127 arrêts et / ou décisions le jeudi 6 octobre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 4 octobre 2016

[Antunović c. Croatie \(requête n° 66553/12\)](#)

Le requérant, Miro Antunović, est un ressortissant croate né en 1956 et habitant à Sibinj (Croatie). Dans cette affaire, il se plaint du refus par les tribunaux de connaître de sa demande en remboursement d'arriérés de salaires.

En septembre 2008, M. Antunović, fonctionnaire, fut reconnu coupable de graves manquements aux devoirs de sa charge et condamné à une amende. La commune de Slavonski Brod, son employeur, rejeta par la suite sa demande tendant au versement de salaires impayés pendant sa période de suspension (de septembre 2007 à septembre 2008). En décembre 2008, elle rejeta également le recours formé par M. Antunović contre cette décision, tout en indiquant à ce dernier qu'il pouvait en saisir les juridictions administratives. Cependant, la Haute Cour administrative jugea irrecevable le recours administratif formé par M. Antunović au motif qu'elle n'avait pas compétence et précisa que c'était le tribunal municipal ordinaire qui devait être saisi.

M. Antunović forma ensuite un recours constitutionnel, qui fut rejeté en juillet 2012.

En septembre 2012, il engagea une action au civil en remboursement de ses arriérés de salaires devant le tribunal municipal de Slavonski Brod, mais cette action fut rejetée pour prescription. La décision de rejet fut confirmée en appel en août 2013.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Antunović se plaint du refus par les juridictions administratives d'examiner sa demande sur le fond et de ce qu'on lui aurait dit à tort de saisir celles-ci.

[Petar Matas c. Croatie \(n° 40581/12\)](#)

Le requérant, Peter Matas, est un ressortissant croate né en 1953 et habitant à Split. L'affaire concerne une décision des autorités croates restreignant l'usage par lui d'un bâtiment dont il était propriétaire et qu'il utilisait comme atelier de réparation de voitures, en instance d'une éventuelle inscription du bâtiment au patrimoine culturel.

En 2001, M. Matas acheta dans la ville de Split un bâtiment public qu'il reconvertit en atelier de réparation de voitures. En mars 2003, le département de la conservation du patrimoine culturel de Split (« l'administration de Split ») ordonna la mise sous protection préventive pendant trois ans de ce bâtiment, qui se trouvait être un rare exemple d'architecture industrielle primaire, en instance d'évaluation définitive de sa valeur culturelle. En janvier 2007, il jugea nécessaire de renouveler la mesure pour trois années supplémentaires faute pour lui d'avoir pu obtenir un extrait du cadastre du tribunal municipal de Split concernant le bâtiment. Les deux décisions ordonnant la mesure préventive furent inscrites au cadastre mais M. Matas n'en fut jamais avisé.

En octobre 2007, ayant été informé de la seconde mesure de protection préventive, M. Matas contesta le renouvellement de celle-ci auprès du ministère de la Culture. Il soutenait que la loi sur le patrimoine culturel croate limitait la durée d'une telle mesure à seulement trois ans. Son recours fut toutefois rejeté pour défaut de fondement en janvier 2008.

M. Matas forma par conséquent un recours administratif deux mois plus tard, contestant la légalité de la mesure et demandant 200 000 euros (EUR) d'indemnités à raison de l'impossibilité pour lui de vendre son bâtiment ou de se livrer à une autre activité commerciale. Ce recours fut rejeté en mai 2011 au motif que le renouvellement était justifié par la nécessité de conduire de nouveaux examens sur l'importance de ce bâtiment pour le patrimoine culturel. Parallèlement, l'administration de Split avait jugé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire le bâtiment au patrimoine culturel. Le recours constitutionnel ultérieurement formé par M. Matas fut rejeté lui aussi.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Matas estime illégales et déraisonnables les restrictions imposées à l'usage de son atelier de réparation de voitures.

Travaš c. Croatie (n° 75581/13)

Le requérant, Petar Travaš, est un ressortissant croate né en 1975 et habitant à Rijeka (Croatie). L'affaire concerne sa révocation des deux postes d'enseignant qu'il occupait au motif qu'il s'était remarié.

Professeur de théologie, M. Travaš reçut de l'archidiocèse de Rijeka l'investiture canonique pour enseigner la religion catholique et, en septembre 2003, on lui offrit un contrat à durée indéterminée – avec salaire payé par l'État – pour enseigner cette matière dans deux lycées publics.

M. Travaš s'était marié religieusement en décembre 2002. Cependant, lui et son ancienne femme divorcèrent et il se maria, cette fois civilement, en mars 2006. Le mois suivant, l'archidiocèse de Rijeka avisa M. Travaš qu'il ne pouvait plus désormais enseigner l'éducation religieuse parce que son nouveau mariage civil – intervenu alors que, aux yeux de l'Église, celui-ci était toujours marié à sa première épouse – était contraire à la doctrine chrétienne. Après avoir entendu M. Travaš à ce sujet, il lui retira son investiture canonique en août 2006. Huit jours plus tard, incapable de lui trouver un autre poste adéquat ou de lui proposer une autre fonction au sein de l'enseignement, l'éducation nationale révoqua M. Travaš de ses fonctions d'enseignant au motif qu'il ne pouvait plus enseigner l'éducation religieuse catholique en l'absence d'investiture canonique.

M. Travaš contesta sa révocation devant les tribunaux civils. Cependant, le 22 février 2007, il fut débouté par le tribunal municipal d'Opatija, qui conclut que le droit croate interdisait l'enseignement de l'éducation religieuse catholique en l'absence d'investiture canonique. L'appel formé par lui devant le tribunal de comté de Rijeka fut rejeté, ainsi que son pourvoi devant la Cour suprême et son recours devant la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt du 27 mai 2013, la Cour constitutionnelle jugea en particulier que le Concordat en matière éducative et culturelle entre la République de Croatie et le Saint-Siège était un traité international ; qu'une loi ratifiant cet accord l'avait transposé dans l'ordre juridique croate ; que le Concordat primait la loi nationale ; et qu'il limitait l'enseignement de la religion catholique aux seuls enseignants titulaires d'une investiture canonique. Elle en conclut que la révocation de M. Travaš était parfaitement légale.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Travaš estime avoir été révoqué de ses fonctions d'enseignant dans le service public sur la seule base d'un événement éminemment personnel (son second mariage) et il y voit une mesure extrême et disproportionnée portant atteinte à son droit à une vie privée et familiale.

Žaja c. Croatie (n° 37462/09)

Le requérant, Miljenko Žaja, est un ressortissant croate né en 1958 et habitant à Prague (République tchèque). L'affaire concerne sa condamnation pour une infraction administrative, en l'occurrence l'importation en Croatie d'un véhicule sans s'être acquitté des droits de douane.

En juin 2008, M. Žaja gagna la Croatie au volant d'une voiture qu'il venait d'acheter en Allemagne et d'enregistrer en République tchèque, où il était titulaire d'un permis de séjour permanent depuis février 2008. Il affirme que le motif de son séjour en Croatie était de faire supprimer sa domiciliation dans ce pays. Peu après, alors qu'il conduisait sa voiture à Zagreb, il fut arrêté par la police qui avait jugé suspect qu'un ressortissant croate conduise une voiture munie de plaques minéralogiques étrangères. La police saisit le véhicule et en avisa les douanes croates.

À l'issue d'une première procédure administrative, M. Travaš fut condamné à verser les droits d'importation en Croatie de son véhicule et, en décembre 2008, à payer 527 747,08 kunas croates (soit environ 71 251 EUR). Comme il ne payait pas, les douanes décidèrent ultérieurement de confisquer son véhicule et de le mettre en vente afin de recouvrer leur créance.

Parallèlement, une seconde procédure administrative avait été ouverte contre M. Travaš et, en juillet 2008, il fut jugé coupable d'avoir importé son véhicule en Croatie sans s'être acquitté des droits de douane. Les tribunaux jugèrent notamment qu'il était resté domicilié en Croatie même s'il résidait à l'étranger et qu'il ne pouvait donc pas prétendre à l'exonération du versement des droits de douane en vertu de l'accord international pertinent (la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire). Son recours ultérieurement formé devant la Haute Cour des infractions administratives fut rejeté. M. Travaš forma ensuite un recours devant la Cour constitutionnelle, soutenant en particulier que la Haute Cour avait mal interprété l'expression « personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire » dans la convention d'Istanbul, catégorie exempte des droits de douane à laquelle il pouvait selon lui prétendre appartenir. Il estimait notamment que le critère était non pas le pays de domiciliation (en l'occurrence la Croatie) mais le pays de résidence habituelle (en l'occurrence la République tchèque). Il fut cependant débouté en avril 2009 au motif qu'aucun droit constitutionnel n'avait été violé.

Invoquant en particulier l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Travaš soutient que, en raison de l'ambiguïté de la terminologie de l'accord international pertinent et de son interprétation par les autorités nationales, il ne pouvait pas prévoir qu'il commettrait une infraction administrative en entrant en Croatie au volant d'un véhicule qu'il avait acheté à l'étranger. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaint également de la confiscation et de la vente de sa voiture.

T.P. et A.T. c. Hongrie (nos 37871/14 et 73986/14)

L'affaire concerne la nouvelle législation hongroise en matière de réexamen des peines de perpétuité réelle.

Les requérants, MM. T.P. et A.T., sont des ressortissants hongrois nés respectivement en 1981 et 1985 et purgeant actuellement des peines d'emprisonnement à Sátoraljaújhely (Hongrie).

En novembre 2006, M. T.P. fut reconnu coupable de meurtre perpétré avec une cruauté particulière et d'usage illégal d'une arme à feu. En mai 2010, M. A.T. fut reconnu coupable d'un double meurtre et d'usage illégal d'armes à feu. Ils furent tous deux condamnés à des peines de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Les jugements furent confirmés en appel. Leurs demandes de pourvois devant la Cour suprême ainsi que leurs demandes de grâce furent ultérieurement rejetées.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutiennent que, malgré l'adoption en Hongrie d'une nouvelle législation en 2015 prévoyant le réexamen automatique des peines de perpétuité réelle au bout de 40 ans, leurs peines demeurent inhumaines et dégradantes puisque, selon eux, ils n'ont aucun espoir de libération.

Satisfaction équitable

[Noreikienė et Noreika c. Lituanie \(n° 17285/08\)](#)

[Tunaitis c. Lituanie \(n° 42927/08\)](#)

Ces affaires portent sur la question de la satisfaction équitable à la suite d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant des privations de propriété sans indemnisation adéquate.

Les requérants, Daina Noreikienė, Algirdas Noreika et Vytautas Tunaitis, sont des ressortissants lituaniens nés respectivement en 1965, 1961 et 1959 et habitant à Ramučiai et Kaunas (Lituanie).

Dans la première affaire, les autorités locales attribuèrent en 1989 un terrain d'une superficie de 0,03 ha à M. Tunaitis pour la construction d'une maison. Le conseil municipal confirma la validité de cette décision en 1991 et, en 1994, M. Tunaitis acheta le terrain à un prix symbolique (environ 28 EUR). En 2005, il signa un accord d'achat foncier et le terrain fut ultérieurement inscrit au cadastre sous son nom.

Dans la seconde affaire, les autorités locales attribuèrent en 1993 un terrain d'une superficie de 1,97 ha à M^{me} Noreikienė et M. Noreika, un couple marié, pour y établir une ferme individuelle. En 1996, l'administration du comté autorisa M^{me} Noreikienė à acheter le terrain à un prix symbolique (environ 1,70 EUR). En 2004, cette dernière signa un accord d'achat foncier et le terrain fut ultérieurement inscrit au cadastre sous le nom commun aux époux.

Dans ces deux affaires, un tiers demanda devant les juridictions civiles à être rétabli dans son droit de propriété sur le terrain, soutenant que, ayant déjà formulé une demande en restitution de bien, les terrains avaient été illicitement attribués puis vendus aux requérants. Les terrains en question furent donc restitués à l'État et les requérants reçurent des sommes équivalant à 35 EUR (M. Tunaitis) et 37 EUR (M^{me} Noreikienė et M. Noreika). Les requérants formèrent devant la Cour suprême des pourvois en cassation que celle-ci refusa d'examiner (en 2008 dans la première affaire et en 2007 dans la seconde) au motif qu'ils ne soulevaient aucune question de droit importante.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants estimaient avoir été privés de leurs biens par des décisions des juridictions internes sans avoir reçu d'indemnité adéquate.

Dans ses arrêts au principal rendus le 24 novembre 2015, la Cour a conclu dans les deux affaires à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention européenne n'était pas en l'état, réservant l'examen de celle-ci à une date ultérieure. Elle examinera cette question dans son arrêt du 4 octobre 2016.

[Yusiv c. Lituanie \(n° 55894/13\)](#)

L'affaire concerne une allégation de brutalités policières sur un mineur.

Le requérant, Maryan Yusiv, est un ressortissant ukrainien né en 1995 et habitant à Kaunas (Lituanie) depuis 2006.

Le 22 octobre 2011, M. Yusiv, alors âgé de 16 ans, se rendait chez sa petite amie lorsqu'il fut appréhendé par trois policiers qui, avec cinq autres agents, recherchaient un groupe de plusieurs jeunes hommes dont il était signalé qu'ils avaient dépouillé quelqu'un près de la gare ferroviaire. M. Yusiv chercha à s'enfuir et fut arrêté. Il fut conduit au poste de police local et inculpé de désobéissance à la police, une infraction administrative. Lorsqu'il fut relâché, il dit à sa mère que l'un des policiers l'avait matraqué à de nombreuses reprises alors qu'il se trouvait dans la voiture de police et qu'un autre policier l'avait menacé à l'aide d'un appareil à électrochocs au poste de police.

La mère de M. Yusiv porta plainte auprès de la police et du parquet quelques jours plus tard, alléguant que son fils mineur avait été maltraité par la police lors de son arrestation et en garde à

vue. Son fils fut immédiatement examiné par un expert médical désigné par le tribunal, qui signala que son fils avait subi au moins 18 coups portés à l'aide d'un objet contondant.

Les autorités ouvrirent une enquête préliminaire le jour où la mère avait porté plainte, ainsi qu'une instruction deux mois plus tard. L'enquêteur interrogea les policiers présents au cours de l'incident, ainsi que M. Yusiv et sa mère. Ce dernier nia avoir résisté ou insulté les agents de quelque manière que ce fût, tandis que ceux-ci déclarèrent qu'il avait cherché à s'enfuir puis avait violemment résisté à son arrestation. En septembre 2012, un autre expert médical désigné par le tribunal examina le dossier de M. Yusiv et confirma les conclusions de l'expertise antérieure. En décembre 2012, le procureur de Kaunas ordonna la clôture de l'enquête préliminaire au motif que la force physique utilisée contre M. Yusiv avait été nécessaire, ainsi qu'il ressortait des déclarations cohérentes faites par les policiers. Cette décision fut ultérieurement confirmée par le tribunal de district de Kaunas (puis, en définitive, par la cour régionale de Kaunas en avril 2013) au motif que rien ne prouvait objectivement que les policiers eussent abusé de leurs pouvoirs légaux et que l'enquête préliminaire avait été méticuleuse et complète. Une demande formée par la mère de M. Yusiv tendant à la réouverture de l'enquête fut rejetée faute de nouvelles circonstances pertinentes.

Parallèlement, en mai 2012, M. Yusiv avait été reconnu coupable d'insultes et de désobéissance à des policiers, une infraction administrative, et condamné à une amende.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Yusiv soutient que la police a fait contre lui un usage excessif de la force au cours de son arrestation et que, par la suite, les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective et objective sur ses allégations.

[Dorota Kania c. Pologne \(n° 2\) \(n° 44436/13\)](#)

La requérante, Dorota Kania, est une ressortissante polonaise née en 1963 et habitant à Varsovie. Elle se plaint dans cette affaire d'avoir été condamnée pour avoir écrit des articles accusant un universitaire polonais d'avoir été un informateur de la police secrète communiste.

D'avril à août 2007, M^{me} Kania, journaliste pour l'hebdomadaire *Wprost*, publia trois articles dans lesquels il était allégué que le recteur de l'université de Gdańsk avait pendant longtemps été un informateur des services secrets communistes. Le recteur porta plainte contre elle pour diffamation et elle fut reconnue coupable de ce chef en février 2012. Le tribunal de première instance estima notamment que, en rédigeant ces articles, M^{me} Kania n'avait pas fait preuve de la méticulosité incombant à tout journaliste. Il releva en particulier qu'elle avait publié le premier article sans s'être entretenue en personne avec le recteur et sans avoir fait reposer ses allégations sur une base factuelle. Il nota que, d'ailleurs, elle n'avait en fait obtenu l'accès à des dossiers officiels renfermant des renseignements sur les services secrets communistes qu'après la publication du premier article et que ces dossiers indiquaient que le recteur avait été réticent à devenir un informateur. Ses conclusions furent confirmées en appel en septembre 2012 et M^{me} Kania fut condamnée à une amende de 85 EUR ainsi qu'aux dépens du recteur.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Kania se plaint de sa condamnation pour diffamation, soutenant que ses articles étaient fondés sur des sources fiables et que la question de la collaboration des universitaires polonais avec les services secrets communistes était un sujet d'intérêt général pour le public.

[Klibisz c. Pologne \(n° 2235/02\)](#)

Le requérant, Andrzej Klibisz, est un ressortissant polonais né en 1968 et actuellement détenu dans la prison de Włocławek (Pologne). Dans cette affaire, il soutient que la durée de son procès pénal était excessive et que sa détention, dont les conditions sont dégradantes selon lui, est illégale.

En août 1995, le procureur général de Lituanie demanda au parquet polonais d'ouvrir une enquête pénale sur M. Klibisz, qui était inculpé en Lituanie d'un meurtre et d'une tentative de meurtre sur

une autre personne à Vilnius en 1994, ainsi que de possession illégale d'armes. M. Klibisz fut arrêté puis placé en détention en application d'une décision du procureur général de Varsovie en mars 1996. La décision fut confirmée par le tribunal régional de Varsovie et ni M. Klibisz ni son avocat ne furent autorisés à assister aux audiences ou à accéder au dossier pour préparer l'appel. À partir de 1996, le maintien en détention de M. Klibisz fut renouvelé par de nombreuses décisions de justice consécutives et toutes les demandes d'élargissement formées par son avocat furent rejetées.

En octobre 1998, le tribunal régional de Varsovie jugea M. Klibisz coupable de meurtre, tentative de meurtre et possession illégale d'armes. Il fut condamné à 25 ans d'emprisonnement et à 10 ans de déchéance de ses droits civiques par une décision révisée du tribunal en février 2001. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par lui et, en mai 2004, sa condamnation devint définitive.

Au cours de la procédure pénale dirigée contre lui, M. Klibisz se plaignit à trente reprises d'une violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable et formula plusieurs demandes d'indemnisation, soutenant que sa détention était illégale. Il contestait également l'impartialité de plusieurs des juges qui avaient statué sur son maintien en détention.

Tout au long de sa détention provisoire à partir de 1996, M. Klibisz fut transféré à au moins 44 reprises dans les quatre coins du pays d'une maison d'arrêt à une autre, certaines étant situées jusqu'à 300 km de sa ville de résidence. Il affirme que, la plupart du temps, il était détenu dans des cellules surpeuplées et mal éclairées et ventilées, n'ayant droit qu'à une heure d'exercice par jour à l'extérieur et qu'à une douche par semaine.

M. Klibisz allègue que les autorités dans certaines maisons d'arrêt l'ont persécuté parce qu'il aidait des codétenus à rédiger des demandes et des plaintes en justice conformément à la jurisprudence de la Cour, en surveillant sa correspondance et en lui appliquant le régime spécial destiné aux détenus dangereux. À titre de sanction disciplinaire, il dit avoir été mis en isolement et avoir fait l'objet de fouilles au corps deux à huit fois par jour. Au vu du dossier, les autorités pénitentiaires ont pris quatre décisions le catégorisant comme détenu représentant une menace sérieuse pour la société et pour la sécurité au sein de la prison. M. Klibisz leur reproche aussi de ne pas l'avoir autorisé à voter aux élections locales de 2002 et d'avoir refusé de permettre les visites de deux personnes autres que celles inscrites sur la liste officielle des personnes approuvées.

M. Klibisz voit un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans l'application à son égard du régime de haute sécurité, qui consiste notamment en sa mise en isolement, en des fouilles au corps et en son placement sous surveillance vidéo. Invoquant les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il soutient également que sa détention provisoire était excessive dans sa durée et que son procès pénal sur le fond était illégal. Invoquant également les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 10 (liberté d'expression), il se plaint d'une ingérence par les autorités carcérales dans sa liberté de correspondance privée, de la surveillance de ses conversations téléphoniques et de la restriction de ses visites.

[Do Carmo de Portugal e Castro Câmara c. Portugal \(n° 53139/11\)](#)

Le requérant, Carlos do Carmo de Portugal e Castro Câmara, est un ressortissant portugais né en 1957 et habitant à Lisbonne. L'affaire concerne sa condamnation pénale pour avoir diffamé le président d'un établissement public.

En mars 2006, le requérant, un professeur d'université qui avait travaillé auparavant pour l'Institut météorologique portugais (« l'IM »), publia dans le journal national *O Independente* un article d'opinion expliquant les problèmes managériaux et financiers qu'il avait rencontrés lorsqu'il dirigeait un projet conçu par l'IM et cofinancé par un organe de l'Union européenne. Dans cet article, il

critiquait en particulier le président de l'IM, le qualifiant de « petit menteur » et de « pauvre diable ». Ce dernier porta ensuite plainte au pénal contre lui pour diffamation. En juillet 2010, le requérant fut reconnu coupable de diffamation aggravée, les tribunaux ayant vu dans ses propos exposés dans l'article une attaque personnelle contre le président de l'IM et une insulte à l'honneur et à la réputation de ce dernier. Il fut condamné à des amendes d'un montant total de 2 000 EUR et à verser au plaignant 3 000 EUR. Le jugement fut confirmé en appel en février 2011.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant estime que sa condamnation pénale était inutile et constituait une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression.

Révision

[Samoilă c. Roumanie \(n° 19994/04\)](#)

L'affaire concerne le défaut allégué d'accès à un tribunal dans la procédure de liquidation judiciaire de la Banque populaire roumaine – Coopérative de crédit.

Le requérant, Gheorghe Samoilă, était un ressortissant roumain né en 1930 et résidant à Constanța (Roumanie). Retraité, il était titulaire d'un livret d'épargne auprès de la Banque populaire roumaine – Coopérative de crédit, qui fit faillite par la suite.

En 2002, M. Samoilă engagea une action pour récupérer sa créance contre la société débitrice, action que les tribunaux roumains annulèrent pour défaut de paiement du droit de timbre. M. Samoilă et les autres créanciers avaient été informés par le biais de la radio, de la télévision et de la presse nationales de la nécessité de déposer leurs déclarations de créances et des formalités associées, en raison de l'impossibilité mise en avant par le liquidateur de procéder à une notification individuelle pour chacun des quelque soixante mille créanciers, lesquels étaient pour la plupart des petits épargnants particuliers.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Samoilă soutenait notamment que son droit d'accès à un tribunal avait été atteint.

Dans un arrêt du 16 juillet 2015, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), allouant à M. Samoilă la somme de 3 600 EUR (euros) au titre du préjudice moral.

Le 18 novembre 2015, le Gouvernement a formulé une demande en révision de l'arrêt, informant la Cour avoir appris le 3 novembre 2015, au cours de la procédure d'exécution, le décès de M. Samoilă, survenu le 27 septembre 2013 alors que la procédure devant la Cour était pendante. Il demande en conséquence la radiation de la requête du rôle, sur le fondement de l'article 37 § 1 de la Convention, arguant que les héritiers de M. Samoilă n'ont pas informé la Cour du décès de l'intéressé et de leur intention de poursuivre la procédure.

La Cour traitera la demande du Gouvernement dans l'arrêt qu'elle rendra le 4 octobre 2016.

[Abdulkhadzhiyeva et Abdulkhadzhiyev c. Russie \(n° 40001/08\)](#)

Les requérants, Malika Abdulkhadzhiyeva et son beau-frère Ramzan Abdulkhadzhiyev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1953 et 1957 et habitant le village de Savelyevskaya, dans le district Naurskiy, en République tchétchène (Russie). Dans cette affaire, ils affirment que des militaires russes les ont blessés en leur tirant dessus et ont volé leur bétail.

Le 8 octobre 1999, le village des requérants, entre les mains des soldats fédéraux en raison d'une opération de lutte contre le terrorisme, subit un barrage d'artillerie. Les requérants et leurs voisins demandèrent donc aux militaires la permission de passer par le champ où paissait leur bétail afin de récupérer celui-ci. Ils affirment que les militaires leur ont permis de passer mais ont ensuite ouvert le feu sur eux. Blessés, ils seraient tombés au sol sans pouvoir se relever car les militaires auraient continué à leur tirer dessus. Les militaires auraient également abattu un civil qui avait cherché à s'interposer. Après quelques heures, ils se seraient approchés des requérants, leur auraient bandé

les yeux et les auraient emmenés là où leur unité était postée dans le voisinage. Pendant ce temps, l'un des voisins aurait réussi à s'enfuir en rampant et à informer le chef de l'administration locale de l'incident. Celui-ci se serait rendu auprès de l'unité militaire et aurait fait libérer les requérants. Le bétail de ces derniers, entre les mains des militaires, ne leur aurait jamais été rendu.

Les requérants portèrent plainte au sujet de l'incident en juillet 2000, une fois que les services répressifs et les tribunaux locaux se furent remis à fonctionner dans leur district. Aussi, en octobre 2000, une enquête pénale fut ouverte concernant les allégations des requérants et ceux-ci se virent accorder la qualité de victime en matière pénale, les décisions pertinentes ayant reconnu qu'ils avaient été blessés et que leur bétail avait été dérobé. Les requérants et leurs voisins furent également interrogés et décrivent de manière détaillée et cohérente les militaires (et leur unité) qui, selon eux, les avaient attaqués. Cependant, la procédure, suspendue et rouverte à plusieurs reprises lorsque les instances de contrôle critiquèrent le défaut d'adoption par les enquêteurs des mesures d'enquête même les plus élémentaires, est toujours en cours à ce jour.

Le Gouvernement ne conteste pas l'allégation des requérants selon laquelle ils ont été attaqués et ont perdu leur bétail, mais il nie toute implication des militaires russes, faisant valoir qu'il n'a pas été possible d'identifier les responsables de l'attaque.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants allèguent qu'ils ont été attaqués et blessés par des militaires russes en octobre 1999 et soutiennent que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective sur l'incident. En outre, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignent également de la perte de leur bétail. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils estiment qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif qui leur aurait permis de tirer grief de l'attaque, de l'enquête à ce sujet et de la perte de leur bétail.

[Anna Popova c. Russie \(n° 59391/12\)](#)

La requérante, Anna Popova, est une ressortissante russe née en 1964 et habitant à Tcheliabinsk (Russie). Dans cette affaire, elle se plaint d'avoir été privée de la propriété de son appartement sans indemnité et d'être menacée d'expulsion.

M^{me} Popova acheta un appartement à Tcheliabinsk (Russie) en juin 2011. Cependant, en décembre 2011, un tribunal de district annula son droit de propriété sur l'appartement, transféra celui-ci à la communauté locale, ordonna son expulsion et indiqua que la personne qui lui avait vendu l'appartement devait lui rembourser la somme payée par elle. Le motif de cette décision était que, en février 2011, la commune avait été avisée par le cadastre que l'appartement n'était plus sa propriété et que, après enquête, elle avait découvert que, en réalité, le bien avait été frauduleusement vendu trois fois entre janvier et juin 2011.

Soutenant qu'elle avait acheté l'appartement à une personne qui n'avait pas le droit de le vendre en raison de défaillances de la part du cadastre, M^{me} Popova assigna l'État en justice, mais en vain.

La décision en sa faveur ordonnant à la personne qui lui avait vendu l'appartement de lui rembourser demeure inexécutée à ce jour.

Apparemment, M^{me} Popova habite toujours dans cet appartement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), M^{me} Popova dit qu'elle a été privée de son bien sans indemnité et se plaint d'être menacée d'expulsion. Elle soutient en particulier que les autorités n'ont pas cherché à récupérer la possession de l'appartement dans les meilleurs délais après avoir découvert l'escroquerie et que, de ce fait, l'appartement a continué à être illégalement revendu.

[Klimov c. Russie \(n° 54436/14\)](#)

[Maylenskiy c. Russie \(n° 12646/15\)](#)

[Piskunov c. Russie \(n° 3933/12\)](#)

Ces affaires ont toutes les trois pour objet des soins médicaux inadéquats en détention.

Les requérants dans les deux premières affaires, Vladimir Klimov et Artem Maylenskiy, tous les deux désormais décédés, étaient des ressortissants russes nés en 1967 et 1983, respectivement. Avant son arrestation, M. Klimov habitait à Yoshkar-Ola, dans la république de Maris (Russie) et M. Maylenskiy habitait à Verkhnyaya Pyshma, dans la région de Sverdlovsk (Russie). Le requérant dans la troisième affaire, Nikolay Piskunov, lui aussi de nationalité russe, est né en 1955. Il est actuellement détenu à Krasnoyarsk (Russie).

En avril 2012, on diagnostiqua un cancer du rein chez M. Klimov, qui purgeait une peine de 15 ans d'emprisonnement pour meurtre. Des collègues de médecins confirmèrent ultérieurement ce diagnostic à trois reprises, analysant celui-ci à l'aune d'une liste dressée par décret gouvernemental énumérant les pathologies justifiant l'élargissement. Cependant, toutes les demandes d'élargissement de M. Klimov furent rejetées par les tribunaux au motif qu'il représentait un danger particulier pour la société et que, en tout état de cause, il recevait régulièrement un traitement symptomatique pour sa maladie, ainsi que des anesthésiants. Il fut transféré dans un hôpital pénitentiaire en application d'une décision de justice rendue en octobre 2014. On commença à lui prodiguer un traitement contre le cancer en décembre 2014 mais il décéda en avril 2015.

M. Maylenskiy fut reconnu coupable de meurtre en janvier 2014 et condamné à 10 ans d'emprisonnement. Déjà séropositif et tuberculeux à un stade avancé lors de son arrestation en mai 2012, il fut admis au pavillon médical de sa maison d'arrêt et un traitement anti-tuberculose lui fut prescrit. Cependant, un test de sensibilité aux médicaments conduit en janvier 2013 montra que les médicaments qu'il prenait n'avaient aucune efficacité et, en avril 2013, son traitement fut modifié. En septembre 2014, un collègue médical, examinant son état à l'aune de la liste des pathologies dressées par décret gouvernemental, jugea qu'il avait droit à une libération anticipée pour raisons médicales. Cependant, sa demande d'élargissement fut rejetée par les tribunaux en raison de ses condamnations antérieures et de son absence de volonté de réintégration. Il fut finalement libéré en août 2015 et admis dans un hôpital civil, où il décéda en octobre 2015.

Dans les deux premières affaires, la Cour européenne des droits de l'homme décida d'appliquer des mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son règlement (en novembre 2014 et mars 2015, respectivement), indiquant au gouvernement russe que les requérants devaient être immédiatement examinés par des experts médicaux indépendants. Le Gouvernement répondit en produisant un certain nombre de documents, notamment le dossier médical des requérants, ainsi que des certificats, des rapports et des déclarations, et en soutenant que leur traitement médical en détention correspondait à leurs besoins.

M. Klimov et M. Maylenskiy furent tous deux examinés par des médecins indépendants à la demande de leurs avocats : les médecins conclurent que les soins prodigués aux deux hommes en détention étaient inadéquats.

Dans la troisième affaire, M. Piskunov fut reconnu coupable d'incitation au meurtre en mai 2012 et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il commença à se plaindre de douleurs à la jambe et au dos en mai 2013. Les autorités carcérales ne donnèrent aucune suite à ses plaintes et il prit donc des analgésiques fournis par ses proches. En janvier 2014, à l'issue d'un scanner fait dans un hôpital civil, on diagnostiqua finalement chez lui un cancer de la prostate. Entre 2011 et 2014, M. Piskunov dénonça auprès de différentes autorités la qualité de ses soins médicaux en détention, mais en vain. Un rapport dressé par un collègue médical conclut ultérieurement qu'il devait être libéré pour des raisons médicales, mais un tribunal local rejeta sa demande d'élargissement au motif qu'il recevait des soins adéquats en détention. Cette décision fut annulée par la suite pour vice de forme et

l'affaire fut rejugée en décembre 2014. Il n'existe toutefois aucun élément d'information sur l'issue de cette procédure ni sur les soins administrés à lui par la suite.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants estiment que leurs soins médicaux en détention ont été inadéquats. En outre, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), les requérants dans les deux premières affaires soutenaient que le gouvernement russe ne les avait pas fait examiner par des médecins indépendants, en violation de la mesure provisoire prise par la Cour. M. Piskunov dit également : que les conditions de sa détention provisoire étaient épouvantables, en violation de l'article 3 ; que sa détention provisoire entre décembre 2010 et mai 2012 n'était pas justifiée, en violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) ; et qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour faire valoir ses griefs, que ce soit ceux tirés de ses soins médicaux ou ceux tirés de ses conditions de détention, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Yaroslav Belousov c. Russie (n^{os} 2653/13 et 60980/14)

Le requérant, Yaroslav Gennadiyevich Belousov, est un ressortissant russe né en 1991 et habitant à Moscou. L'affaire concerne sa participation à un rassemblement politique le 6 mai 2012 sur la place Bolotnaya, et la procédure pénale ultérieurement dirigée contre lui.

Le rassemblement avait été organisé pour protester contre le trucage allégué des élections à la Douma de l'État et à la présidence, et pour exiger des élections régulières conformes aux normes internationales. Le point de rencontre du rassemblement fut modifié par la police à la dernière minute et il y eut un certain nombre de heurts entre les protestataires et les autorités.

À l'époque, M. Belousov était étudiant en science politique à l'université d'État de Moscou et il habitait avec sa femme et son enfant. Il affirme n'avoir pris part à aucun heurt avec la police. Cependant, alors que les protestataires étaient dispersés, il ramassa bel et bien un petit objet de couleur jaune et le lança par-dessus la tête des protestataires en direction de la police. Il fut arrêté peu de temps après.

Le 9 juin 2012, M. Belousov fut arrêté parce qu'il était soupçonné de participation à des troubles à l'ordre public pendant la protestation. Il fut ultérieurement inculpé de cette infraction sur la base de l'article 212 § 2 du code pénal, ainsi que de violences sur un agent public, réprimées par l'article 318 § 1. Il était accusé en particulier d'avoir crié des slogans et d'avoir jeté un objet qui avait touché un policier à l'épaule. Il affirma que l'objet qu'il avait lancé n'avait touché personne. Il nia également l'existence de tout trouble à l'ordre public, soutenant qu'il n'y avait eu que quelques heurts isolés entre les protestataires la police, causés par le changement à la dernière minute du lieu du rassemblement et aggravés par les mesures excessives de contrôle prises par la police.

Le 11 juin 2012, M. Belousov fut placé en détention provisoire, jusqu'à la fin de son procès en février 2014. Il sollicita à plusieurs reprises l'adoption de mesures alternatives (par exemple la libération conditionnelle) mais ses demandes furent à chaque fois rejetées à l'issue de différentes audiences, alors qu'il avait produit des références personnelles, des pétitions de politiciens locaux et des certificats médicaux attestant qu'il souffrait de myopie grave et d'asthme. Selon lui, les conditions de sa détention provisoire et de ses transferts réguliers aux prétoires étaient très mauvaises.

Les audiences elle-même furent conduites dans quatre prétoires différents. Dans les deux premiers d'entre eux, M. Belousov fut placé à l'intérieur d'un box vitré. Il affirme qu'il n'y avait aucune ventilation ; qu'il s'était ainsi constamment trouvé exposé aux yeux du public et des médias ; et qu'il ne pouvait pas communiquer avec son avocat parce que les vitres étaient presque entièrement insonorisées. Il ajoute que le box au cours de la première audience était surpeuplé. Dans le troisième et le quatrième prétoires, il dit avoir été enfermé dans une cage de métal. Il apparaît que, en Russie, les accusés sont systématiquement placés dans un box vitré ou dans une cage de métal de type similaire, dès lors qu'ils sont en détention provisoire.

Le 21 février 2014, le tribunal du district Zamoskvoretskiy de Moscou jugea le requérant ainsi que sept autres personnes coupables de troubles à l'ordre public et de violences sur des agents de police. Il fut condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement. Il fit appel du jugement, dénonçant les conclusions du tribunal, les conditions de sa détention ainsi qu'un manque d'équité de la procédure elle-même (ayant particulier pour origine les difficultés de communication avec son avocat causées par les box vitrés). Cependant, le 20 juin 2014, la Cour de Moscou confirma le jugement de première instance, tout en réduisant la peine de M. Belousov à deux ans et trois mois d'emprisonnement. Le temps passé par M. Belousov en détention provisoire ayant été soustrait à la durée de sa peine, il fut libéré le 8 septembre 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Belousov voit dans les conditions de sa détention provisoire, de ses transferts aux prétoires et en provenance de ceux-ci et dans les prétoires eux-mêmes un traitement inhumain ou dégradant. Il soutient également que sa détention provisoire n'était pas fondée sur une raison légitime de soupçonner qu'il avait commis une infraction et qu'elle n'était pas justifiée, en violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), il soutient que les box vitrés dans les prétoires, les heures de transfert aux prétoires et en provenance de ceux-ci et la manière dont la procédure a été conduite l'ont empêché de bénéficier d'un procès équitable. Il estime également que les poursuites engagées contre lui, sa condamnation pénale et sa longue peine d'emprisonnement étaient disproportionnées et visaient à dissuader les protestations futures, en violation des articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 18 (limitation de l'usage des restrictions au droit).

Šmajgl c. Slovénie (n° 29187/10)

Le requérant, Rudolf Šmajgl, est un ressortissant slovène né en 1959 et actuellement détenu dans la prison de Dob (Slovénie).

M. Šmajgl se livrait à des activités commerciales consistant en la fourniture de services sexuels en ligne et un différend surgit entre lui et l'un de ses associés aux Pays-Bas. Le 18 septembre 2001, une réunion fut organisée entre eux dans une villa à Všenory (République tchèque) qui lui servait de studio. Huit personnes étaient présentes dans la villa, mais seuls lui, son frère, un autre ressortissant slovène et l'homme d'affaires néerlandais se réunirent, dans une chambre à coucher. Au cours de la réunion, ce dernier fut abattu.

Le garde du corps du défunt déclara à la police que, au travers du seuil de la porte de la chambre, qui était ouverte, il avait vu M. Šmajgl abattre son chef. La Slovénie hérita du dossier car M. Šmajgl y purgeait déjà une peine d'emprisonnement pour une autre infraction. Ce dernier fut inculpé de meurtre et fut reconnu coupable de ce chef par le tribunal de district de Novo Mesto le 17 janvier 2003. Au cours du procès, une déposition écrite du garde du corps fut admise comme preuve, mais celui-ci ne comparut pas. M. Šmajgl en tira argument pour faire appel de sa condamnation. Celle-ci fut annulée par la Cour suprême le 19 mai 2005 au motif qu'il aurait dû avoir la possibilité de contre-interroger le garde du corps et d'autres témoins étrangers.

L'affaire fut rejugée. Cependant, le garde du corps néerlandais refusa de comparaître en personne car il craignait pour sa sécurité physique. Il fut donc prévu de faire entendre le garde du corps et un autre témoin avant l'audience. Cependant, un tribunal néerlandais refusa d'autoriser M. Šmajgl à assister à l'audience elle-même, là encore pour des raisons de sécurité. Toutefois, l'avocat de ce dernier fut autorisé à y assister et posa aux témoins un certain nombre de questions. Le témoignage du garde du corps était grosso modo conforme à ses déclarations antérieures et il était confirmé par des expertises balistiques et médico-légales.

Le 12 septembre 2006, le tribunal de district de Novo Mesto reconnut une nouvelle fois M. Šmajgl coupable de meurtre et le condamna à 15 ans d'emprisonnement. Ce dernier contesta le verdict devant la cour supérieure de Ljubljana et devant la Cour suprême, mais en vain. Cette dernière

conclut que le témoignage du garde du corps était digne de foi, crédible, cohérent et corroboré par d'autres sources et que M. Šmajgl avait eu une possibilité suffisante de s'y opposer avec l'aide de son avocat. Le recours formé par M. Šmajgl devant la Cour constitutionnelle fut rejeté le 6 avril 2010.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'interroger ou de faire interroger des témoins), M. Šmajgl soutient en particulier que sa condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin qu'il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger directement.

Rivard c. Suisse (n° 21563/12)

Le requérant, Joseph Paul François Rivard, est un ressortissant canadien, né en 1950 et résidant à Duillier (Suisse).

L'affaire concerne l'allégation de M. Rivard suivant laquelle il aurait été sanctionné deux fois pour les mêmes faits, après un dépassement de vitesse sur l'autoroute.

En 2010, M. Rivard fut contrôlé en excès de vitesse à bord de son véhicule. En conséquence, en juillet 2010, le Service des contraventions du Canton de Genève lui infligea une amende pénale de 600 francs suisses pour dépassement de la vitesse autorisée. En septembre 2010, le Service des automobilistes et de la navigation du Canton de Vaud ordonna le retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois pour la même infraction. M. Rivard recourut contre la décision de retrait de permis, mais il fut finalement débouté par le Tribunal cantonal du Canton de Vaud en janvier 2011. Il attaqua cet arrêt devant le Tribunal fédéral estimant que cette sanction administrative violait le principe *non bis in idem* dès lors qu'il avait déjà subi une amende pénale pour les mêmes faits, mais son recours fut rejeté en septembre 2011.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Rivard se plaint que l'imposition d'une amende par le juge pénal puis le retrait de son permis de conduire par une autorité administrative en raison des mêmes faits, à savoir un dépassement de vitesse, serait contraire au principe *non bis in idem*.

Cevrioğlu c. Turquie (n° 69546/12)

Le requérant, Ali Murat Cevrioğlu, est un ressortissant turc né en 1956 et habitant à Hatay (Turquie). L'affaire concerne le décès de son fils âgé de 10 ans.

En février 1998, le fils de M. Cevrioğlu décéda avec un ami à lui parce qu'ils étaient tombés dans un gros trou rempli d'eau dans un chantier privé dans zone résidentielle de la commune d'Antakya.

Peu après l'incident, une procédure pénale fut ouverte devant le tribunal pénal de première instance de Hatay contre le propriétaire du chantier et trois employés de la commune d'Antakya. En avril 2000, s'appuyant sur l'une des trois expertises qui se contredisaient, le tribunal jugea que la commune d'Antakya et le propriétaire du chantier étaient responsables de l'accident et que celui-ci n'était pas imputable aux enfants décédés. Il jugea le propriétaire et le directeur de la reconstruction de la commune d'Antakya coupables de décès par négligence et de manquement au règlement et aux instructions.

Cependant, la Cour de cassation annula le jugement en juillet 2001. Elle estima que l'affaire aurait dû être examinée à l'aune de la loi n° 4616, qui prévoit la clôture des procédures pénales visant certaines infractions perpétrées avant le 23 avril 1999. Conformément à cette décision, le tribunal de première instance mit fin à la procédure pénale en août 2001.

M. Cevrioğlu forma ensuite une action devant le tribunal civil de première instance de Hatay contre le propriétaire du chantier, la société de construction et la commune d'Antakya. En mars 2005, le tribunal civil jugea que le propriétaire du chantier et sa société étaient responsables à hauteur de 85 % du décès des enfants et les condamna à verser à M. Cevrioğlu et à sa famille des sommes pour

dommage moral et dommage matériel. Cependant, il exonéra la commune d'Antakya de toute responsabilité pour les décès. M. Cevrioğlu et les autres requérants firent appel de cette décision, mais la Cour de cassation estima que les demandes visant la commune auraient dû être rejetées bien avant pour vice de forme, au motif que les juridictions administratives auraient dû être saisies de ce volet de l'affaire.

Un recours en indemnisation contre la commune d'Antakya fut finalement formé par M. Cevrioğlu devant le tribunal administratif de Hatay en 2009. Cependant, cette juridiction le rejeta au motif qu'aucune faute n'était imputable à la commune. Cette décision fut confirmée par la Cour administrative d'Adana en novembre 2011.

M. Cevrioğlu dit que lui et sa famille n'ont encore reçu aucune indemnité du propriétaire de chantier ou de sa société. Il n'a pas entamé de procédure en recouvrement contre cette société, le propriétaire de celle-ci ayant déjà dispersé ses actifs.

Le grief de M. Cevrioğlu sera examiné sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Il soutient en particulier que les autorités de l'État ont manqué à protéger le droit à la vie de son fils ; qu'elles ne lui ont offert aucune indemnisation adéquate en temps voulu pour le décès de ce dernier ; et qu'aucun des recours internes qui lui étaient ouverts n'était effectif.

Ürün c. Turquie (n° 36618/06)

La requérante, Güler Ürün, est une ressortissante turque, née en 1986 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire porte sur l'équité et la durée de la procédure en indemnisation intentée par M^{me} Ürün en raison de son arrestation, qui selon elle était illégale, à la suite d'une manifestation.

En octobre 1998, M^{me} Ürün participa, avec d'autres élèves, à une manifestation en vue de protester contre le manque d'enseignants dans son école. Selon le procès-verbal d'incident, la police intervint sur les lieux, saisissant les pancartes et relevant l'identité de six élèves, dont M^{me} Ürün, avant de les laisser partir.

M^{me} Ürün fut ensuite entendue par le procureur de la république, lequel l'inculpa du chef de participation à une manifestation illégale. Le 1^{er} mars 2000, le tribunal pour enfants acquitta l'intéressée ; ce jugement devint définitif en mars 2000, faute de pourvoi en cassation.

En mai 2000, M^{me} Ürün saisit la Cour d'assises d'Eyüp d'une action en indemnisation pour détention illégale, affirmant qu'elle aurait été placée en garde à vue au commissariat et qu'elle aurait été interrogée en méconnaissance de la loi, sans que ses proches eussent été informés. Son action fut finalement rejetée en avril 2003, la Cour d'assises ayant estimé qu'elle avait été conduite au commissariat pour un contrôle d'identité et qu'elle n'avait pas été placée en garde à vue ni en détention provisoire. La Cour de cassation confirma cet arrêt le 15 décembre 2006.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M^{me} Ürün se plaint du manque d'équité et de la durée de la procédure devant les juridictions administratives. Invoquant en substance l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), elle se plaint de l'absence d'un recours interne effectif qui lui aurait permis d'obtenir une indemnité et de contester son arrestation, qui selon elle était illégale. M^{me} Ürün invoque également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mirošević-Anzulović c. Croatie (n° 25815/14)

Mátyus c. Hongrie (n° 76928/11)

Nunes Lucas Saraiva et Trigo Saraiva c. Portugal (n°s 63582/13 et 18347/14)

Ciucioiu c. Roumanie (n° 22327/13)

Martocian c. Roumanie (n° 18183/09)

Torja c. Roumanie (n° 27018/06)

Dolgov et Silayev c. Russie (n°s 11215/10 et 55068/12)

Reznik et Guzeyeva c. Russie (n°s 59443/12 et 59502/12)

Rubin et autres c. Russie (n°s 8265/04, 10342/04, 20018/07, 21043/07, 10313/08, 13953/08, 36611/08, 50948/08, 59052/08, 31477/09, 56499/09, 4225/10, 42111/10, 43017/10 et 61212/10)

Zabelin et Zabelina c. Russie (n° 55382/07)

Jeudi 6 octobre 2016

K.S. et M.S. c. Allemagne (n° 33696/11)

Les requérants, M. K.S. et M^{me} M.S., un couple marié, sont des ressortissants allemands nés respectivement en 1939 et 1942 et habitant à Lauf (Allemagne). L'affaire concerne la perquisition de leur domicile parce qu'ils étaient soupçonnés d'évasion fiscale.

En 2006, les autorités fiscales allemandes ouvrirent une procédure contre les requérants parce qu'ils étaient soupçonnés de ne pas avoir déclaré 50 000 EUR d'intérêts annuels dans leurs déclarations de revenus de 2002 à 2006. Cette décision faisait suite à la réception d'informations sur les avoirs des requérants déposés dans une banque au Liechtenstein. Ces informations avaient été illégalement copiées par un employé de la banque puis achetées par les services secrets allemands, avant d'être remises aux autorités fiscales.

Se fondant sur ces éléments, un procureur fit délivrer par un tribunal un mandat pour perquisitionner le domicile des requérants et ainsi recueillir rapidement d'autres preuves. Les lieux furent donc perquisitionnés en 2008 : des documents et dossiers informatiques concernant le patrimoine des requérants et des éléments d'information sur leurs fondations furent saisis. En 2012, ils furent finalement acquittés dans le cadre des poursuites pénales engagées contre eux.

Parallèlement, les requérants avaient cherché à contester la légalité de cette perquisition. Ils soutenaient que le mandat était fondé sur des éléments dérobés à la banque liechtensteinoise et achetés par les services secrets allemands, en violation tant du droit international que du droit interne. Ils furent déboutés en première et en deuxième instance. Sans trancher le point de savoir si les données en question avaient été obtenues de manière illégale, la juridiction de deuxième instance jugea notamment que, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, des preuves recueillies illégalement par un tiers pouvaient généralement être produites dans un procès pénal, sauf si elles avaient été obtenues par la contrainte ou par la force. Elle considéra également que, en tout état de cause, les éléments saisis concernaient non pas un domaine essentiel de la vie privée des requérants mais leurs activités commerciales. Le recours des requérants fut rejeté en définitive en 2010 par la Cour constitutionnelle fédérale qui estima que, de jurisprudence constante, aucune règle absolue n'interdisait l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. La haute juridiction ne jugea pas nécessaire

de déterminer si les données avaient été obtenues en violation du droit international ou du droit interne, les juridictions inférieures ayant fondé leur décision sur ce qui était la supposition la plus favorable aux requérants, à savoir que ces éléments avaient effectivement pu être recueillis illégalement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), les requérants soutiennent que leur domicile a été perquisitionné en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves obtenues en violation du droit interne allemand et du droit international.

Moog c. Allemagne (n^{os} 23280/08 et 2334/10)

Le requérant, Claus Moog, est un ressortissant allemand né en 1972 et habitant à Cologne (Allemagne). L'affaire concerne son droit de visite à l'égard de son fils.

D., le fils de M. Moog, est né en juillet 1998. M. Moog et la mère de D., M^{me} K., se séparèrent en 1999, et D. vit avec elle depuis lors. Depuis 1999, M. Moog et M^{me} K. sont continuellement en procès concernant la garde de leur fils et le droit de visite du père. Ce contentieux donna lieu à bon nombre d'expertises, d'audiences et de jugements. Pendant cette période, D. habitait chez sa mère, tandis que les droits de visite de M. Moog variaient selon la dernière décision de justice et le degré de résistance que la mère aurait opposé aux visites. Toujours est-il que, tout au long de cette période, les contacts entre M. Moog et son fils étaient extrêmement limités.

En avril 2007, le tribunal familial de Cologne rendit une décision qui accordait à M. Moog sept heures de visite par mois pour voir son fils. Cependant, le jour de la première visite, D. refusa de partir avec son père. En juillet 2007, ce même tribunal infligea à M^{me} K. une amende contraignante de 3 000 EUR parce qu'elle avait manqué à ses obligations découlant de ladite décision. Cependant, le 8 février 2008, il annula l'amende. Compte tenu de l'état psychologique de M^{me} K., il doutait de la capacité de celle-ci à bien préparer son fils aux visites. Il jugea que, en tout état de cause, il n'était pas raisonnable d'agir contre la volonté de l'enfant.

Au cours de la procédure sur le droit de garde, un expert fut désigné afin de voir quel était l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce. Cependant, en décembre 2008, avant que l'expert ne rendît son rapport, le tribunal familial décida de suspendre les visites de M. Moog jusqu'en 2012 car il en allait du bien-être de l'enfant. En janvier 2009, l'expert produisit un rapport préliminaire qui indiquait que les visites de M. Moog ne nuiraient pas au bien-être de l'enfant.

En mai 2009, le tribunal familial rejeta la demande de M. Moog tendant à l'obtention d'un droit de garde, lui refusant celle-ci ainsi que toute visite. M. Moog fit appel des décisions statuant sur ces deux questions. Cependant, dans deux décisions rendues le 30 juin 2009, il fut débouté par la cour d'appel de Cologne. Celle-ci jugea qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conforme à la volonté de celui-ci d'empêcher toute contact avec son père. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours formé par M. Moog.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), M. Moog soutient en particulier que la décision de la cour d'appel annulant l'amende de M^{me} K. a effectivement mis fin à tout contact entre lui et son fils ; que les tribunaux ont injustement mis fin à son droit de visite, en fondant leurs décisions sur des preuves insuffisantes ; et que, depuis 1999, ils ont manqué à leur devoir de diligence exceptionnelle dans ce type de procédure, ce qui l'aurait empêché de nouer une relation avec son fils. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il estime également que les procédures étaient inéquitables (en particulier parce que la cour d'appel n'a pas fait entendre son fils) et excessives dans leur durée.

W.P. c. Allemagne (n° 55594/13)

Le requérant, W.P., est un ressortissant allemand né en 1944. À la date de l'introduction de sa requête, il était incarcéré à la maison d'arrêt de la prison de Hambourg-Fuhlsbüttel. Il habite aujourd'hui à Pinneberg (les deux lieux sont situés en Allemagne).

Entre octobre 1970 et mai 1991, W.P. fut reconnu coupable de cinq chefs de viol sur des jeunes femmes commis seulement dans les deux mois ayant suivi son élargissement. En mars 1994, la cour régionale de Lübeck le jugea une nouvelle fois coupable, après avoir constaté qu'il avait attiré une femme de 18 ans dans une forêt avant de la violer. Il fut condamné à huit ans d'emprisonnement. Après avoir examiné les antécédents de W.P. et consulté un expert médical, le tribunal estima que ce dernier avait une propension à commettre de graves infractions à caractère sexuel et présentait un danger pour le public. Outre la peine d'emprisonnement de huit ans, il ordonna donc la détention de sûreté de W.P. en vertu de l'article 66 § 1 du code pénal.

Entre 1994 et 2002, W.P. purgea sa peine. Le 10 janvier 2002, il resta en détention, mais cette fois en application de la décision ordonnant la détention de sûreté. La durée légale maximale de détention de sûreté était de 10 ans, ce qui fait que cette mesure dans le cas de W.P. était censée prendre fin le 9 janvier 2012. Or il demeura incarcéré après cette date.

En octobre 2012, la cour régionale de Lübeck fut saisie du dossier. Se fondant sur une expertise médicale, elle jugea que W.P. était atteint de graves troubles de la personnalité, se caractérisant notamment par des éléments narcissiques et par un déni des propres agressions commises par lui. Ayant constaté la propension de W.P. à récidiver, elle ordonna le maintien de la détention de sûreté de ce dernier, rétroactivement prolongée.

W.P. fit appel de cette décision, soutenant que l'expertise était obsolète parce qu'elle datait de plus de deux ans et demi et que son maintien en détention de sûreté au-delà du délai légal de 10 ans était illégal. Il fut débouté en novembre 2012 par la cour d'appel du Schleswig-Holstein, qui jugea que d'autres preuves permettaient de fonder le maintien en détention de W.P. Ce dernier saisit la Cour constitutionnelle, laquelle refusa d'examiner l'affaire.

Au début de sa détention de sûreté, W.P. séjourna dans la prison de Lübeck. Pendant toute cette période, il refusa tout traitement psychiatrique et tout transfert au département de thérapie sociale de la prison. Cependant, le 22 mai 2013, il fut transféré dans la maison d'arrêt de la prison de Hambourg-Fuhlsbüttel. Il entama une thérapie peu après son arrivée.

Le dossier fut réexaminé par la cour régionale de Hambourg le 24 octobre 2013. Une nouvelle expertise conclut que, malgré l'accentuation de certains traits de la personnalité de W.P., qui pouvaient aller jusqu'au sadisme, il ne montrait aucun signe de sadisme sexuel, et qu'il y avait un risque moyen qu'il commette de graves infractions sexuelles s'il venait à être libéré. Néanmoins, la cour régionale ordonna son maintien en détention de sûreté.

En août 2014, sur la base d'une nouvelle expertise, la cour régionale de Hambourg jugea que W.P. ne souffrait d'aucun trouble mental et qu'il n'y avait pas de grands risques qu'il commette les plus graves infractions sexuelles. Elle mit fin à sa détention de sûreté et ordonna son élargissement le 1^{er} octobre 2014.

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 7 § 1 (pas de peine sans loi), W.P. soutient que son maintien en détention de sûreté au-delà de la durée maximale de 10 ans était contraire à son droit à la liberté ; que cette mesure n'était pas fondée sur des expertises adéquates ; et qu'elle s'analysait en une peine rétroactive.

Chakalova-Ilieva c. Bulgarie (n° 53071/08)

La requérante, Veselina Ivanova Chakalova-Ilieva, est une ressortissante bulgare née en 1951 et habitant à Stara Zagora (Bulgarie). L'affaire concerne sa révocation de ses fonctions de directrice d'école.

M^{me} Chakalova-Ilieva exerçait les fonctions de directrice dans un collège à Stara Zagora. En juillet 2002, elle fut révoquée pour motif disciplinaire par le directeur de l'Inspection régionale de l'enseignement (« l'IRE »). Elle contesta cette mesure devant les tribunaux, demandant sa réintégration et une indemnité pour perte de revenus. Elle obtint gain de cause en première instance et le jugement fut confirmé par la Cour suprême de cassation en novembre 2005.

Cependant, lorsque M^{me} Chakalova-Ilieva demanda à reprendre ses fonctions deux semaines plus tard, l'IRE prit une nouvelle décision ordonnant sa révocation. Une nouvelle fois, elle contesta cette décision devant les tribunaux. Cette fois-ci, l'IRE soutint qu'il n'était pas la bonne partie défenderesse dans cette action et que M^{me} Chakalova-Ilieva aurait dû diriger celle-ci contre le collège où elle travaillait avant sa révocation. Cette exception n'avait pas été soulevée par l'IRE au cours de la procédure antérieure, ni d'office par aucun des tribunaux saisis. Or, en avril 2006, le tribunal de district de Stara Zagora fit droit à cette exception et mit fin la procédure. M^{me} Chakalova-Ilieva fit appel de cette décision. Cependant, après plusieurs décisions rendues par différents tribunaux, la cour d'appel de Plovdiv parvint en définitive à la même conclusion et la débouta le 16 avril 2008.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), M^{me} Chakalova-Ilieva soutient que les décisions contradictoires des tribunaux l'avaient mise dans une situation où elle était dans l'incapacité de contester sa révocation car, au moment où les tribunaux avaient jugé que l'école était la bonne partie défenderesse, le délai de prescription légal pour former une action, d'une durée de deux mois, avait expiré. Elle s'estime donc victime d'un refus d'accès à un tribunal. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), elle considère dès lors qu'elle a été privée de la somme qu'elle aurait obtenue si l'affaire avait été examinée sur le fond et que l'État ne lui a offert aucune voie de recours effective pour la récupérer.

Satisfaction équitable

S.L. and J.L. v. Croatie (no. 13712/11)

Cette affaire concerne la satisfaction équitable à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection par l'État des intérêts de mineures dans une transaction immobilière.

Les requérantes, S.L. et J.L., sont des ressortissantes croates nées respectivement en 1987 et 1992 et habitant à P. Elles sont sœurs.

S.L. et J.L. étaient officiellement propriétaires d'une maison à P., située à proximité de la mer. V.L., leur mère, ainsi que son époux Z.L., qui est également leur père et tuteur légal, voulaient vendre la maison. Puisque les propriétaires officiels étaient encore mineures, leurs parents devaient obtenir au préalable la permission du Centre des affaires sociales. Cependant, avant la conclusion de toute vente, Z.L. fut incarcéré et ultérieurement condamné à six ans de prison. Peu après son incarcération, son avocat demanda au Centre des affaires sociales son accord pour échanger plutôt que pour vendre la maison. Il proposa que le bien fût échangé avec un appartement qui appartenait à D.M., qui se trouvait être sa belle-mère. Le Centre des affaires sociales s'entretint avec V.L. et accepta l'échange en 2001. En 2004, Z.L., En sa qualité de tuteur légal des sœurs, assigna D.M. devant les juridictions civiles, demandant l'annulation de l'échange. Le tribunal refusa d'examiner l'affaire au motif qu'était en cause une décision administrative qui ne pouvait être attaquée que dans le cadre d'une procédure administrative. Z.L. et S.L., une fois que celle-ci avait atteint l'âge de la majorité, formèrent des recours contre cette décision, mais en vain.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), S.L. et J.L. estimaient que, par le biais du centre des affaires sociales, l'État avait mal protégé leurs intérêts en qualité de propriétaires d'une villa d'une valeur bien supérieure à l'appartement cédé en échange.

Dans son [arrêt au principal](#) rendu le 7 mai 2015, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention concernant la demande pour dommage matériel n'était pas en l'état, réservant son examen à une date ultérieure. La Cour examinera cette question dans son arrêt du 6 octobre 2016.

[Beausoleil c. France \(n° 63979/11\)](#)

Le requérant, Christian Beausoleil est un ressortissant français, né en 1952 et résidant à Noisy-Le-Grand. L'affaire concerne un jugement de la Cour des comptes que le requérant prétend partial.

Conseiller municipal de la commune de Noisy-le-Grand, M. Beausoleil fut désigné en 1990 trésorier de l'association amicale du personnel de cette commune, la maire de la commune étant président de l'association. Lors d'un contrôle des comptes de la commune pour les exercices 1988 à 1993, la chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France constata des irrégularités et décida d'étendre son contrôle aux comptes de l'association ainsi que d'ouvrir une procédure de gestion de fait. Le 22 novembre 1994, la CRC rendit un jugement de déclaration provisoire de gestion de fait et déclara l'association, la maire, M. Beausoleil et une autre personne, conjointement et solidairement comptables de fait des deniers publics extraits et maniés irrégulièrement à compter du 1^{er} janvier 1988. La Cour des comptes évoqua publiquement cette affaire dans son rapport annuel de l'année 1995. Le 16 janvier 1997, la Cour des comptes déclara définitivement M. Beausoleil comptable de fait des deniers publics extraits et maniés irrégulièrement, conjointement avec l'association et la maire de la commune. Le 16 décembre 1999, la CRC fixa la ligne de compte et rendit un jugement de débet. M. Beausoleil fit appel de ce jugement. Par un arrêt du 30 mai 2002, la Cour des comptes confirma partiellement ce jugement et déclara M. Beausoleil, conjointement et solidairement avec l'association et la maire, débiteur envers la commune de Noisy-le-Grand d'une somme de 404 175,42 euros (EUR). M. Beausoleil forma un pourvoi en cassation.

Par une décision rendue le 30 décembre 2003, le Conseil d'État annula l'arrêt du 30 mai 2002 en raison de la composition irrégulière de la CRC chargée de se prononcer sur la fixation de la ligne de compte, au motif que le rapporteur auquel avait été confiée la vérification de la gestion de l'association avait participé au délibéré de la formation de jugement. L'affaire fut renvoyée devant la Cour des comptes. Par un arrêt rendu le 28 mai 2008, la Cour des comptes statuant définitivement fixa la ligne de compte de la gestion de fait et déclara notamment l'association, la maire et M. Beausoleil conjointement et solidairement débiteurs de la commune de la somme de 404 175,42 EUR outre les intérêts légaux. M. Beausoleil forma un pourvoi en cassation. Le 21 mars 2011, le Conseil d'État rejeta le pourvoi. M. Beausoleil engagea alors, en vertu du IX de l'article 60 de la loi de finances pour 1963, une procédure relative à la demande de remise gracieuse des sommes mises à sa charge qui se conclut par un arrêt de non-admission prononcé par le Conseil d'État.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant allègue que la Cour des comptes n'était pas impartiale, en raison des mentions du rapport public qui contenaient un préjugement de l'appréciation qu'il lui revenait de faire au stade de la fixation de la ligne de comptes.

[Malfatto et Mieille c. France \(nos 40886/06 et 51946/07\)](#)

Les requérants, MM. Henri, Jean-Michel et Alain Malfatto, sont un père, né en 1929 et décédé en 2012, et ses fils, nés en 1958 et 1964, tous ressortissants français et résidant à Aix-en-Provence. Le requérant M. Jean-Claude Mieille est un ressortissant français né en 1955 et résidant à Cabries.

L'affaire concerne des terrains situés dans une calanque sur le littoral méditerranéen qui avaient fait en 1964 l'objet d'une autorisation de lotir. En vertu d'une directive d'aménagement national du 25

août 1979 et de la loi littoral du 3 janvier 1986, ces terrains furent frappés d'une interdiction absolue de construire en raison du fait qu'ils étaient situés dans la bande de cent mètres du littoral.

M. Henri Malfatto était propriétaire d'un terrain situé en bord de mer dans une calanque sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne. En mai 1964, le préfet des Bouches-du-Rhône l'autorisa à y créer un lotissement. En juillet 1970, M. Henri Malfatto fut autorisé à vendre les lots avant le complet achèvement des travaux. Il fit donation de trois lots à ses fils en décembre 1978 et vendit un lot à M. Mieille en décembre 1979. Un cinquième lot fut vendu en mars 1972 à M.T., qui y construisit une maison qu'il habite depuis lors. Par arrêté du 1er février 1982, le préfet rendit public le plan d'occupation des sols (le « POS ») de la commune qui rendait inconstructibles les terrains situés dans une bande de 100 mètres du littoral, en application de la directive d'aménagement national de 1979. En novembre 1984, le tribunal administratif de Marseille fit droit au recours de M. Henri Malfatto et annula le POS. Le 18 novembre 1988, le Conseil d'État rejeta le recours du ministre de l'urbanisme et du logement contre ce jugement. Entre temps, la « loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui prohibe toute édification nouvelle sur une bande de 100 mètres à compter du rivage, entra en vigueur le 3 janvier 1986. En janvier 1989, M. Henri Malfatto sollicita un permis de construire une maison individuelle, qui fut refusé par le maire. Le tribunal administratif puis le Conseil d'État rejetèrent son recours et son appel.

En juillet 1998 et février 1999, les requérants adressèrent au préfet des demandes préalables d'indemnisation pour atteinte à leurs droits acquis, les lots leur appartenant étant frappés d'une servitude les rendant inconstructibles. En décembre 1998 et août 1999, ils saisirent le tribunal administratif de recours tendant à ce que l'État soit condamné à réparer le préjudice subi. Par quatre jugements rendus le 22 mars 2001, le tribunal administratif rejeta leurs recours. Les requérants firent appel devant la Cour administrative de Marseille, qui rejeta leurs appels.

Les requérants saisirent le Conseil d'État de pourvois en cassation en se fondant notamment sur l'article 1 du Protocole n° 1 et sur la jurisprudence de la Cour. Le Conseil d'État déclara non admis les pourvois des consorts Malfatto et rejeta le pourvoi formé par M. Mieille.

Les requérants allèguent que le rejet de leurs demandes d'indemnisation a constitué une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les consorts Malfatto se plaignent de ce que le Conseil d'État aurait manqué à son obligation de motivation et d'impartialité et considèrent que les juridictions nationales auraient commis une erreur manifeste d'appréciation. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1, ils estiment avoir fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée.

[Alexopoulos et autres c. Grèce \(n° 41804/13\)](#)

Les requérants sont des dix ressortissants grecs, un ressortissant serbe et un ressortissant turc, incarcérés à la prison de Komotini (Grèce). L'affaire concerne leurs conditions de détention dans la prison de Komotini.

Selon les détenus, la prison de Komotini, d'une capacité de 96 détenus, en accueillait 345 au début de l'année 2013 faisant ainsi face à une surpopulation carcérale, limitant l'espace personnel de chaque détenu à 1,2m² ou à 1,7m² selon la dimension des cellules, qui seraient par ailleurs mal aérées et manqueraient de lumière naturelle. Toutes les cellules ne disposeraient pas de toilettes, ce qui obligerait les détenus à utiliser des toilettes communes en nombre insuffisant. La prison serait également dépourvue de réfectoire et les détenus seraient contraints de prendre leurs repas dans leurs lits.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en combinaison avec l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif pour contester cette situation.

Constantinides c. Grèce (n° 76438/12)

Le requérant, M. Yiangos Constantinides, est un ressortissant britannique d'origine chypriote, né en 1943 et résidant à Londres. Dans cette affaire, une personne condamnée pénalement se plaint de l'admission comme preuve à son procès d'un rapport d'expertise graphologique produit par un expert absent aux audiences.

En 1997, M. Constantinides et C.G achetèrent un terrain à Athènes, dans le quartier de Glyfada. Ils demandèrent l'enregistrement du contrat de vente au bureau des hypothèques, lequel refusa étant donné que l'État revendiquait la propriété du terrain litigieux. En 2004, le juge d'instruction rédigea un acte d'accusation à l'encontre de M. Constantinides et C.G leur reprochant d'être parvenus, au moyen de faux documents, à convaincre l'administration que le terrain était un domaine privé forestier qui pouvait faire l'objet d'une transaction. Notamment, le rapport d'expertise graphologique demandé par le parquet et établi par l'avocate-experte graphologue M.M.K concluait que l'un des deux documents semblait avoir été rédigé par M. Constantinides tandis que l'autre comportait des éléments apposés par le coaccusé. M. Constantinides, devant le juge d'instruction, contesta les compétences de la graphologue, mais ne présenta pas le rapport de son propre expert, C.T.S. Par ailleurs, il déposa trois rapports établis par un autre expert, D.K., qui concluaient que les documents litigieux n'étaient pas rédigés par les accusés et que le rapport de M.M.K était erroné.

M. Constantinides et C.G furent renvoyés devant la Cour d'appel criminelle d'Athènes pour faux et usage de faux. Le président ordonna la comparution des experts M.M.K et D.K. Seule D.K présenta ses conclusions à l'audience. Le 20 mars 2007, la Cour d'appel criminelle déclara M. Constantinides coupable des faits reprochés et le condamna, par contumace, à une peine de douze ans de réclusion. Le 8 avril 2010, la Cour d'appel confirma la condamnation et réduisit la peine à onze ans de réclusion. À la fin de l'audience, les avocats de M. Constantinides demandèrent l'audition d'un témoin ainsi que des experts D.K et M.M.K. Leur demande fut rejetée. En février 2010, M. Constantinides se pourvut en cassation alléguant qu'il avait été condamné sur la base unique du rapport de M.M.K sans qu'il lui ait été permis d'interroger l'expert devant les juridictions de première instance et d'appel. La Cour de cassation, en avril 2012, rejeta son pourvoi.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 d) (droit d'interroger les témoins), le requérant se plaignait du refus des juridictions de fond d'examiner un expert dont le rapport constituait le fondement unique de sa condamnation ainsi que de l'omission de la Cour de cassation de motiver de manière suffisante le rejet du moyen de cassation tiré de ce refus.

Kalandia c. Grèce (n° 48684/15)

Le requérant, Dato Kalandia, est un ressortissant géorgien, né en 1986 et détenu à la prison d'Alikarnassos (Grèce).

L'affaire concerne les conditions de détention et de transfert d'une prison à l'autre de M. Kalandia, malade du sida (syndrome d'immunodéficience). Elle concerne également le rejet de sa demande de mise en liberté sous condition.

Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, M. Kalandia est incarcéré depuis 2012 dans différentes prisons grecques. Porteur du VIH, M. Kalandia soutient que sa santé se serait détériorée depuis son incarcération, qu'il aurait développé le sida et qu'il serait en phase terminale.

En juin 2014, M. Kalandia introduisit une demande de mise en liberté sous condition qui fut rejetée, la chambre d'accusation du Tribunal correctionnel de Corfou estimant que l'intéressé n'avait pas développé le syndrome d'immunodéficience mais qu'il était simplement porteur du virus.

En octobre 2015, puis en novembre 2015, M. Kalandia fit deux demandes de mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) auxquelles la Cour fit droit, invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de garantir les soins médicaux requis, ainsi que les conditions de détention et de transfert appropriées à l'état de santé de l'intéressé.

M. Kalandia dénonce également ses conditions de détention dans les prisons de Grevena, de Larissa et d'Alikarnassos ainsi que ses conditions de transfert vers ces prisons ou vers les hôpitaux.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kalandia se plaint de ses conditions de détention et de transfert, ainsi que de l'insuffisance des soins administrés pendant sa détention, déplorant que les mesures provisoires indiquées par la Cour n'aient pas été suivies d'effets.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kalandia se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour dénoncer ses conditions de détention et obtenir sa libération dans de brefs délais.

[Mauriello c. Italie \(n° 14862/07\)](#)

La requérante, Olga Mauriello, est une ressortissante italienne, née en 1933 et résidant à Naples (Italie).

L'affaire concerne le non-remboursement, au moins partiel, des cotisations de retraite versées par M^{me} Mauriello durant son activité professionnelle de 10 ans, celle-ci n'ayant pas eu droit à la pension des fonctionnaires, faute d'avoir cotisé durant 15 ans comme requis par le droit national.

M^{me} Mauriello exerça la profession de dactylographe judiciaire entre le 29 mai 1990 et le 30 novembre 2000. Elle cotisa de ce fait à l'Institut national de prévoyance des fonctionnaires de l'administration publique.

Le 1^{er} décembre 2000, ayant atteint l'âge limite légal de départ à la retraite, M^{me} Mauriello dut cesser son activité professionnelle. N'ayant pas suffisamment cotisé pour avoir droit à la pension de retraite, elle saisit les tribunaux internes en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans, mais la Cour de cassation rejeta sa demande au motif que le droit interne ne prévoyait pas cette possibilité dans le cas de M^{me} Mauriello.

Le montant total des cotisations versées par M^{me} Mauriello au régime spécial de retraite des fonctionnaires fut versé à l'INPS en vue de la constitution d'un compte de prévoyance dans le cadre du régime de l'assurance obligatoire vieillesse-invalidité-survivants. L'indemnité de substitution de la pension, d'un montant de 7151,68 euros (EUR), à laquelle elle avait droit, fut utilisée pour la constitution de son compte de prévoyance à l'INPS. M^{me} Mauriello n'en bénéficia donc pas. Selon M^{me} Mauriello, pour obtenir un droit à pension, elle aurait dû alimenter son compte de prévoyance avec des versements volontaires d'environ 10 300 EUR, ce qu'elle ne put faire faute de ressources suffisantes.

Sans invoquer d'article en particulier, M^{me} Mauriello se plaint d'avoir perdu la totalité des cotisations de retraite prélevées sur son salaire pendant la durée de son activité professionnelle et de ne pas avoir reçu de contrepartie sous forme de pension de retraite ou d'indemnité.

[Richmond Yaw et autres c. Italie \(n^{os} 3342/11, 3391/11, 3408/11 et 3447/11\)](#)

Les requérants, Taky Berko Richmond Yaw, Yaw Ansu Matthew, Darke Isaac Kwadwo et Dominic Twumasi, sont quatre ressortissants ghanéens, nés respectivement en 1974, en 1983, en 1979 et en 1986 et résidant à Castel Volturno (Italie).

L'affaire concerne leur placement en rétention en vue de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière.

Fuyant les affrontements interreligieux dans leur pays, les quatre requérants arrivèrent en Italie en juin 2008. Le 20 novembre 2008, ils firent l'objet de décrets d'expulsion prévoyant leur reconduite à la frontière. Le même jour, la préfecture imposa leur placement dans un centre de rétention temporaire (CIE) afin de procéder à leur identification. Le 24 novembre 2008, le juge de paix valida

leur placement dans le CIE. Le 17 décembre 2008, leur placement en rétention fut prolongé de 30 jours, sans que les requérants et leur avocat soient prévenus. Ils furent libérés le 14 janvier 2009.

En juin 2009, les décrets d'expulsion furent annulés. En juin 2010, la Cour de cassation déclara nulle la décision de placement en rétention du 17 décembre 2008 au motif qu'elle avait été adoptée sans audience et sans la participation des requérants et de leur avocat. Les requérants introduisirent quatre actions en réparation contre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice en raison du préjudice subi à l'occasion de leur placement en détention du 24 novembre 2008 au 14 janvier 2009, mais le tribunal de Rome rejeta ces recours.

Invoquant l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent de l'illégalité de leur détention. Invoquant l'article 5 § 4 de la Convention (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), les requérants se plaignent d'une absence de voies de recours internes effectives pour contester leur détention et de la durée d'examen de leur recours ayant duré plus de 18 mois devant la Cour de cassation. Invoquant l'article 5 § 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants allèguent ne disposer, en droit italien, d'aucun moyen pour obtenir réparation des violations dénoncées par eux.

[Jemeljanovs c. Lettonie \(n° 37364/05\)](#)

Le requérant, Vasilij Jemeljanovs, est un ressortissant letton né en 1965 et habitant à Daugavpils. Il se plaint dans cette affaire d'un défaut d'assistance juridique en première instance dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui.

Le 5 octobre 2004, M. Jemeljanovs fut mêlé à une rixe à l'extérieur d'une épicerie, au cours de laquelle il poignarda un homme qui décéda ultérieurement. Soupçonné de meurtre, il fut arrêté et incarcéré le même jour. Le parquet renvoya l'affaire devant le tribunal de Daugavpils pour jugement. Devant cette juridiction de première instance, M. Jemeljanovs était représenté par deux avocats de l'aide judiciaire, mais ceux-ci furent déchargés de leurs obligations à l'égard de leurs clients à la demande de celui-ci en avril et juin 2005, respectivement, pour des différences de vue sur la stratégie de défense. Il contesta la qualité des prestations du second avocat commis d'office mais, après examen, cette prétention fut rejetée pour défaut de fondement. Avant de dégager le second avocat de ses obligations, les tribunaux avertirent M. Jemeljanovs que, en vertu de la législation applicable, l'accusé avait le droit non pas de choisir un avocat de l'assistance judiciaire mais d'engager l'avocat de son choix à ses propres frais ou de se représenter lui-même.

Par conséquent, à partir de septembre 2005, M. Jemeljanovs n'était plus représenté par un avocat en première instance. Il fut reconnu coupable de meurtre en février 2006 et condamné à 12 ans d'emprisonnement. La juridiction de première instance fonda son verdict sur l'admission partielle par lui de sa culpabilité au cours de l'enquête préliminaire et sur le témoignage de sept témoins oculaires de la rixe. Elle rejeta le moyen tiré d'un défaut d'assistance juridique adéquate au motif que, au stade où M. Jemeljanovs avait refusé les services d'un avocat commis d'office, elle n'avait pas encore commencé à entendre les témoins.

M. Jemeljanovs fit appel et fut représenté pendant cette phase par deux avocats commis d'office différents. Cependant, en novembre 2006, la juridiction d'appel confirma le jugement de première instance au motif qu'il n'y avait aucune incohérence dans les témoignages. Elle fit siennes les conclusions de première instance concernant l'atteinte alléguée aux droits de la défense, soulignant que, alors même que des témoins avaient été appelés à la barre à deux reprises en première instance, M. Jemeljanovs avait refusé de leur poser la moindre question.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Jemeljanovs estime avoir été privé de son droit à une assistance juridique à partir de septembre 2005, soutenant qu'il avait refusé les services d'avocats commis d'office en raison de la piètre qualité de leurs prestations, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de renoncer à son droit à une assistance juridique lorsqu'il avait écarté le second avocat commis d'office.

Daniel Faulkner c. Royaume-Uni (n° 68909/13)

Le requérant, Daniel Faulkner, est un ressortissant britannique né en 1982 et détenu dans la prison de Dovegate, à Uttoxeter (Angleterre, Royaume-Uni). L'affaire concerne sa détention en instance d'audience devant la commission de libération conditionnelle.

M. Faulkner fut reconnu coupable de coups et blessures aggravés et, en août 2001, il fut condamné par la *Crown Court* à une peine minimale de deux ans, huit mois et 15 jours de prison (moins le temps passé en détention préventive). La durée minimale de cette peine fut purgée le 18 avril 2004, lorsque M. Faulkner put prétendre à une libération conditionnelle. Ultérieurement, à deux reprises, la commission de libération conditionnelle recommanda son transfert en régime ouvert mais à chaque fois ces recommandations furent écartées par le ministre. La seconde décision de rejet précisait que la prochaine convocation de M. Faulkner devant la commission de libération conditionnelle était prévue pour janvier 2008. Cependant, en raison de retards, la commission de libération conditionnelle ne fut saisie qu'en janvier 2009. Cette fois-là, elle ordonna l'élargissement de M. Faulkner et celui-ci fut libéré quatre jours plus tard.

Parallèlement, en automne 2008, M. Faulkner entama un recours en contrôle judiciaire contre les décisions du ministre et de la commission de libération conditionnelle, demandant réparation pour le retard dans la tenue de l'audience devant cette dernière. Il fut débouté par la *High Court* mais obtint gain de cause en appel en décembre 2010. La Cour d'Appel jugea que, entre mars 2008 et janvier 2009, l'audience devant la commission de libération conditionnelle avait été retardée de manière injustifiée ; que ce retard avait empêché M. Faulkner de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention, comme l'exige l'article 5 § 4 de la Convention ; et que ce dernier aurait été vraisemblablement libéré si l'audience avait eu lieu en mars 2008. Elle ordonna le versement à M. Faulkner de 10 000 livres sterling (GBP) en dédommagement.

La Cour suprême fut saisie de l'affaire. M. Faulkner voulait également un constat judiciaire que sa détention après mars 2008 était constitutive d'une séquestration arbitraire, au regard de la *common law* ou de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour suprême rejeta cette demande le 1^{er} mai 2013 au motif que le retard n'était pas d'une nature ou d'une gravité propre à constituer une violation de l'article 5 § 1. Elle réduisit également à 6 500 GBP la somme octroyée à lui en réparation de la violation de l'article 5 § 4.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Faulkner se plaint de sa détention entre mars 2008 et du retardement de l'audience de la commission de libération conditionnelle jusqu'en janvier 2009. Il estime que sa détention ne pouvait être justifiée que pour autant qu'elle fût justifiée par le risque qu'il représentait ; qu'aucun risque de ce type n'existait après mars 2008 et que, dès lors, à ce moment-là, sa détention était arbitraire et illégale.

Pivovarnik c. Ukraine (n° 29070/15)

Le requérant, Yuriy Pivovarnik, est un ressortissant ukrainien né en 1977 et qui, avant son arrestation, habitait à Svitlovodsk, dans la région de Kirovograd (Ukraine). Il se plaint dans cette affaire de soins médicaux inadéquats en détention.

Soupçonné d'infractions en matière de stupéfiants, M. Pivovarnik fut arrêté en juin 2014 et placé en détention provisoire. Il fut maintenu en détention jusqu'à sa condamnation à trois ans d'emprisonnement en mars 2015.

Se sachant déjà atteint d'hépatite C avant son arrestation, M. Pivovarnik consulta le médecin de la prison à plusieurs reprises entre août et décembre 2014, se plaignant de douleurs sous les côtes inférieures. En décembre 2014, les autorités carcérales informèrent son avocat que son client devait être examiné par un spécialiste des maladies infectieuses. En mars 2015, un examen sanguin, qui confirmait le diagnostic d'hépatite C, indiqua également que M. Pivovarnik avait besoin de soins médicaux.

En juin 2015, la Cour européenne des droits de l'homme décida d'appliquer des mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquant au gouvernement ukrainien que M. Pivovarnik devait être examiné d'urgence par un spécialiste.

À la suite de cette mesure temporaire, M. Pivovarnik subit un examen médical complet en juillet 2015 et les médecins constatèrent qu'il souffrait d'insuffisance rénale. Ces derniers préconisèrent un certain nombre d'examen sanguins et lui prescrivirent des hépatoprotecteurs. M. Pivovarnik se plaignit ultérieurement auprès de la Cour que ces recommandations n'avaient pas été suivies d'effet. Son traitement débuta en septembre 2015 et il subit un certain nombre d'examen sanguins, juste avant sa libération conditionnelle.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Pivovarnik se plaint de soins médicaux inadéquats en détention. Invoquant également l'article 34 (droit de recours individuel), il soutient que le gouvernement ukrainien ne s'est pas conformé à la mesure provisoire indiquée par la Cour, faisant notamment valoir que certains tests sanguins recommandés n'ont pas été pratiqués et qu'on ne lui a administré le traitement prescrit par les médecins qu'avec deux mois de retard.

[Strogan c. Ukraine \(n° 30198/11\)](#)

Le requérant, Yakov Strogan, est un ressortissant ukrainien né en 1967 et habitant à Kharkiv (Ukraine). Dans cette affaire, il s'estime en particulier victime de brutalités policières.

Le 15 août 2010, M. Strogan fut mêlé à une rixe avec son voisin. La police le conduisit le lendemain, au petit matin, au poste de police de Kharkiv de manière à recueillir sa déposition à ce sujet. M. Strogan allègue que, alors qu'il quittait le poste plus tard ce matin-là, des policiers l'emmenèrent dans une forêt, où ils le frappèrent et le torturèrent à l'aide d'électrochocs. Ils l'auraient ensuite reconduit au poste de police et auraient continué à le maltraiter jusqu'à ce qu'il soit relâché le 19 août 2010.

M. Strogan affirme avoir fait l'objet d'autres mauvais traitements à la suite de son arrestation et de son interrogatoire le 9 décembre 2010, parce qu'il était soupçonné d'avoir assassiné son voisin. Il fut placé en détention provisoire en raison de ses antécédents d'infractions graves et du risque d'entrave à l'enquête, de fuite ou de récidive. Il fut maintenu en détention pour des motifs similaires jusqu'en mars 2012, lorsqu'il fut élargi sur la foi d'un engagement par écrit de ne pas récidiver. Il fut finalement reconnu coupable en août 2012 de coups et blessures mineurs sur son voisin et condamné à deux ans d'emprisonnement, peine déjà purgée à cause du temps déjà passé en détention provisoire.

M. Strogan s'était plaint auprès des autorités le 21 août 2010 de brutalités policières et le 9 décembre 2010, lors de son arrestation, de son état de santé. S'agissant du premier grief, le parquet ouvrit une enquête préliminaire, qui conduisit notamment à une inspection du poste de police, à l'examen médical de M. Strogan, ainsi qu'à l'interrogatoire des policiers et de ce dernier lui-même. Finalement, les autorités prononcèrent la clôture de la procédure en décembre 2014, concluant que, au vu du dossier, les blessures de M. Strogan avaient dû être occasionnées, comme l'avaient expliqué les policiers, au cours de la rixe avec son voisin. Dans le cadre de l'examen du second grief, M. Strogan fit l'objet d'un certain nombre d'examen médicaux entre les 9 et 14 décembre 2010. Cependant, le 21 décembre 2010, le parquet refusa d'ouvrir une enquête pénale pour allégations de brutalités policières, faute de preuves.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Strogan affirme qu'il a été maltraité par la police à deux reprises en août et décembre 2010 et soutient qu'aucune enquête effective n'a été conduite sur ces allégations. Il soulève également un certain nombre de griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), estimant qu'il a fait l'objet d'une détention non enregistrée entre les 16 et 19 août 2010 ; que son arrestation et sa détention le 9 décembre 2010 étaient illégales ; que sa détention provisoire pendant un an et trois

mois n'était pas justifiée ; que les tribunaux n'ont pas examiné l'éventualité de son élargissement ; et qu'il ne jouissait d'aucun droit opposable à obtenir réparation pour sa détention illégale.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Brahimaj c. Albanie (n° 4801/13)

Mihani c. Albanie (n° 47760/09)

Societe Andre & Cie c. Albanie (n° 19630/07)

Shehu c. Albanie (n° 33704/09)

Fuhrmann c. Allemagne (n° 8733/15)

Glavas c. Croatie (n° 33137/14)

Kovac c. Croatie (n° 63556/13)

Kovacic c. Croatie (n° 65559/13)

Vorkapić et autres c. Croatie (n°s 29835/13, 768/15, 2549/15, 12407/15, 38383/15 et 38524/15)

F.M. et autres c. Danemark (n° 20159/16)

A.A. et A.A. c. France (n° 39707/13)

Camara c. France (n° 57276/13)

Le Pen c. France (n° 52672/13)

Abashidze c. Géorgie (n° 6926/10)

JSC Vaziani c. Géorgie (n° 19377/09)

Kharadze c. Géorgie (n° 19419/12)

Ninidze c. Géorgie (n° 15556/11)

Tchumburidze c. Géorgie (n° 9605/09)

Ablai c. Grèce (n° 35425/13)

Alfatah-Abdo c. Grèce (n° 62802/13)

Apostolopoulou et Dimitriadou c. Grèce (n°s 3101/14 et 3106/14)

Daggitsi c. Grèce (n° 75473/11)

Indiaj c. Grèce (n° 40951/13)

Karvelas et Pania c. Grèce (n° 64516/12)

Metnane et autres c. Grèce (n° 41808/13)

R.A. c. Grèce (n° 58394/11)

Rahman c. Grèce (n° 40945/13)

S.A. c. Grèce (n° 37984/12)

Addazio c. Italie (n° 37413/06)

Consumatori Associati et autres c. Italie (n° 56378/10)

Danese et autres c. Italie (n°s 11399/16 et 11436/16)

Di Caprio et autres c. Italie (n°s 19931/09, 546/11, 62042/11, et 67930/11)

Distribuzione Automatica Bellini SAS c. Italie (n° 15183/11)

Guerriero c. Italie (n° 20804/07)

Guerriero et Bissi c. Italie (n° 11627/06)

Madonia c. Italie (n° 48974/12)

Ranucci et autres c. Italie (n°s 43993/12, 1129/13, 23913/13, et 62150/13)

Serra et autres c. Italie (n°s 48921/08, 4936/09, 20655/09, 28932/09, 37415/09, 41846/09, 53252/09, 60339/09, 17128/10, 57124/10, 60799/11, 60803/11, 62511/11, 62552/11, 62683/11 et 62715/11)

Noveski et Stoleski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^{os} 25163/08, 2681/10 et 71872/13)
Saulys c. Lituanie (n^o 43635/13)
Semenas c. Lituanie (n^o 42233/11)
Vaivada c. Lituanie (n^o 48303/13)
Gatt et Caruana c. Malte (n^o 59421/14)
Investprivatbank S.A. c. République de Moldova (n^o 34230/09)
Voltman c. République de Moldova (n^o 31052/04)
Nurzynski c. Pologne (n^o 50579/14)
Szparag c. Pologne (n^o 52980/14)
Bartok c. Roumanie (n^{os} 17282/09, 38319/14 et 45632/14)
Botea c. Roumanie (n^o 44880/14)
Buta c. Roumanie (n^o 20957/08 et 20958/08)
Corlan et autres c. Roumanie (n^{os} 53416/14, 62657/14, 62455/15, 62458/15, 62459/15, 62462/15 et 62467/15)
Cozma et autres c. Roumanie (n^{os} 51836/14, 61479/14, et 58428/15)
Dragomir et autres c. Roumanie (n^{os} 23864/06, 80668/13, 1879/14, 35028/14 et 40579/14)
Halmaghi c. Roumanie (n^o 29281/03)
Hilote c. Roumanie (n^o 15838/06)
Hoamea et Toth c. Roumanie (n^{os} 31936/15 et 36363/15)
Ioniță et autres c. Roumanie (n^o 69191/13, 75158/13, 3509/14, 36001/14, 40427/14, 53796/14, 61099/14 et 66181/14)
Istrate c. Roumanie (n^o 75125/13)
Les c. Roumanie (n^o 28841/09)
Măcărel et autres c. Roumanie (n^{os} 50454/14, 26056/15 et 36018/15)
Makkai c. Roumanie (n^o 51527/12)
Marinescu et autres c. Roumanie (n^{os} 43809/14, 53235/14, 59525/14 et 29258/15)
Naftule c. Roumanie (n^o 15641/04)
Nedeluș et autres c. Roumanie (n^{os} 1340/14, 17994/14 et 47193/14)
Radu et autres c. Roumanie (n^{os} 36614/13, 72396/14, 43587/15 et 44235/15)
Ristin c. Roumanie (n^o 22314/14)
S.C. Antares & Andre S.R.L. c. Roumanie (n^o 15181/10)
S.C. Chaw Chaw Impex S.R.L. c. Roumanie (n^o 47163/09)
Savu c. Roumanie (n^o 40136/13)
Vieru et autres c. Roumanie (n^{os} 31083/14, 46513/14, 19145/15, 40817/15, 41374/15, 47906/15 et 52847/15)
Bausov et autres c. Russie (n^{os} 7748/07, 41035/07, 12298/09, 56557/13, 78680/13 et 1401/14)
Bekuzarov et autres c. Russie (n^{os} 44786/11, 1884/12, 9837/12, 32631/12, 37187/13, 9612/14, 28543/15, 37353/15, et 43931/15)
Berduto et autres c. Russie (n^{os} 25125/09, 63242/09, 3046/12, 4830/12, 6905/13, 13927/13, 49999/13, 54889/13, 70362/13, 4482/14, 49203/14 et 8851/15)
Blinnikov et autres c. Russie (n^{os} 43460/11, 44005/11, 46239/11, 53668/11, 55883/12, 78682/13, 61626/14 et 67946/14)
Briskin et autres c. Russie (n^{os} 61034/09, 32728/10, 26317/12, et 7971/15)
Chirykina c. Russie (n^o 33188/07)
Filimonov et Fazlutdinov c. Russie (n^{os} 71621/13 et 381/15)
Godanyuk et Andriyenko c. Russie (n^{os} 40881/07 et 51332/08)
Khamzin et autres c. Russie (n^{os} 72986/10, 5441/11, 21051/11, 32021/14, et 40987/14)
Kornus et autres c. Russie (n^{os} 52018/09, 66579/09, 61355/10, 64909/10, 44583/12, 55264/13, 55478/15 et 55526/15)
Malkov et autres c. Russie (n^{os} 73864/10, 402/14, 5312/14, 6122/14, 8839/14, 10032/14, 14402/14,

18003/14, 19701/14, 23028/14, et 14573/15)
Muzychenko et autres c. Russie (n^{os} 54675/12, 76168/12, 56974/13, 10613/14, 18259/14, 36650/14, 12127/15, et 22190/15)
Pechnikov et autres c. Russie (n^{os} 3285/07, 16111/07, 5766/11 et 23119/11)
Publishing House 'Pskov News' c. Russie (n^o 12424/04)
Serpokrylov et autres c. Russie (n^{os} 13970/10, 9409/11, 19302/11, 59998/11, 66358/11, 50818/13, 54158/13, 74608/13, 78449/13 et 65943/14)
Shafray et autres c. Russie (n^o 36108/10, 55232/10, 55601/10, 67588/11, 35064/14, 38036/14, 45483/14, 63817/14, 74590/14, 18199/15, 26208/15, 34121/15 et 46215/15)
Smirnov et autres c. Russie (n^{os} 67591/09, 11362/11, 17950/11, 80737/13 et 38727/14)
Smirnova c. Russie (n^o 50228/06)
Sukhachev et autres c. Russie (n^{os} 58765/09, 7383/10, 63450/10, 26167/11, 36003/11, 44065/12, 75867/12, 42216/13 et 43773/15)
Walichniewicz et autres c. Russie (n^{os} 23617/09, 20427/10, 53227/11, et 18238/15)
Biagioli c. Saint-Marin (n^o 64735/14)
Brodogradiliste Kraljevica d.d. c. Slovénie (n^o 6038/11)
Subinski c. Slovénie (n^o 48298/13)
NML Capital Ltd et EM Limited c. Suisse (n^o 7633/11)
Amade c. République tchèque (n^o 22796/16)
Krejci c. République tchèque (n^o 30609/09)
Akova c. Turquie (n^o 33969/15)
Bakhtiarova et Durmus c. Turquie (n^o 74585/12)
Balbal c. Turquie (n^o 81653/12)
Bulut et autres c. Turquie (n^{os} 24000/07, 24440/07 et 25217/07)
Cristina c. Turquie (n^o 13907/13)
Demirel et Karaman c. Turquie (n^o 4446/08)
Gunes et autres c. Turquie (n^o 33273/11)
Kus c. Turquie (n^o 75024/12)
Lemghari et Hajjaj c. Turquie (n^o 10641/12)
Muhammed c. Turquie (n^o 12778/12)
Musayev c. Turquie (n^o 20295/13)
S. B. c. Turquie (n^o 38287/11)
Sen c. Turquie (n^o 81492/12)
Goryayeva c. Ukraine (n^o 58656/10)
Yarovenko c. Ukraine (n^o 24710/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.